



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
7 janvier 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 16 octobre 2019, à midi

Président : M. Jaitoh (Vice-Président)..... (Gambie)

Sommaire

Point 75 de l'ordre du jour : responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Point 80 de l'ordre du jour : protection diplomatique (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



En l'absence de M. Mlynár (Slovaquie), M. Jaiteh (Gambie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 12 h 10.

Point 75 de l'ordre du jour : responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (suite) (A/74/83 et A/74/156)

1. **M. Molefe** (Afrique du Sud) dit que les États restent divisés sur la question de savoir s'il convient d'élaborer une convention internationale fondée sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, alors même que les juridictions internationales et nationales ont souvent invoqué ces articles dans leurs décisions. La délégation sud-africaine est favorable à l'élaboration d'une convention, estimant que la Commission devrait, dans ses débats, s'intéresser moins à la question de l'opportunité d'une telle convention qu'aux aspects de fond de la matière. Un examen de la teneur des articles pourrait en effet apaiser les inquiétudes des États réticents à l'idée d'une convention.

Point 80 de l'ordre du jour : protection diplomatique (suite) (A/74/143)

2. **M. Molefe** (Afrique du Sud) dit que la protection diplomatique étant un moyen de mise en œuvre de la responsabilité de l'État, les points de l'ordre du jour consacrés à l'un et l'autre sujets sont intrinsèquement liés. L'opinion dominante à cet égard est qu'il faut d'abord trancher la question de l'élaboration d'une convention sur la responsabilité de l'État avant de décider s'il convient d'élaborer ou non une convention sur la protection diplomatique.

3. La délégation sud-africaine souscrit aux articles sur la protection diplomatique adoptés par la Commission du droit international, mais émet des réserves quant à la portée de certains d'entre eux, en particulier l'article 19 (Pratique recommandée), qui prévoit que l'État devrait prendre dûment en considération la possibilité d'exercer sa protection diplomatique. Une telle disposition pourrait mettre à la charge des États une obligation générale d'assurer la protection diplomatique. Cela irait à l'encontre de la jurisprudence sud-africaine, qui estime que l'État sud-africain n'est soumis qu'à l'obligation constitutionnelle d'examiner de façon raisonnée les demandes de protection diplomatique. L'Afrique du Sud est favorable à l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique, car les États Membres pourraient ainsi apporter leurs contributions au sujet et la sécurité juridique en serait renforcée. Faute de convention, le risque est que les articles sur la protection diplomatique

soient considérés, en l'état, comme faisant partie du droit international coutumier.

Point 84 de l'ordre du jour : portée et application du principe de compétence universelle (suite) (A/74/144)

4. **M. Košuth** (Slovaquie) dit que la compétence universelle est un principe bien établi en droit international depuis plusieurs siècles : d'abord appliqué en matière de piraterie, il s'applique aujourd'hui aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre, au génocide, à la torture et à d'autres infractions. Le fait qu'il figure à l'article 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans le projet d'article 7 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international prouve suffisamment son existence et son acceptation.

5. La délégation slovaque se félicite que la Sixième Commission ait décidé de créer un groupe de travail sur la compétence universelle et espère qu'une réflexion juridique permettra d'atténuer les aspects politiquement sensibles de la question. L'examen par la Commission du droit international du sujet « Compétence pénale universelle », désormais inscrit à son programme de travail à long terme, pourrait également favoriser un examen objectif, non politisé, de la question.

6. Le principe de compétence universelle ne doit en aucun cas remettre en question les chefs de compétence traditionnels fondés sur la territorialité et la personnalité. Il vient toutefois les compléter en permettant de combattre l'impunité, notamment dans les situations où l'auteur présumé de l'infraction est parvenu à fuir l'État à même d'exercer sa compétence territoriale ou personnelle. En l'absence d'un régime d'entraide judiciaire authentiquement universel et d'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la compétence universelle demeure la garantie que les auteurs d'infractions ne resteront pas impunis. L'élaboration d'un traité d'entraide judiciaire ou d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité n'enlèverait rien de sa pertinence au principe de compétence universelle et ne limiterait pas son champ d'application. En élaborant de tels instruments, en appliquant la compétence universelle et en renforçant la Cour pénale internationale – ces trois actions venant se compléter et se renforcer –, on créerait un cadre juridique solide propre à assurer la justice.

7. **M. Xu Chi** (Chine) dit que la question « Portée et l'application du principe de compétence universelle » a

été inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission afin que les États Membres puissent définir la compétence universelle avec prudence et de façon que ce principe ne puisse être détourné, dans le souci de prévenir toute déstabilisation des relations internationales. Les États Membres ont des vues très différentes sur la question et sur la façon dont la compétence universelle pourrait s'appliquer à des infractions autres que la piraterie, et il existe de grandes divergences dans la pratique des États et l'*opinio juris*. La plupart des exemples invoqués pour appuyer l'idée qu'il existe une compétence universelle concernent soit l'obligation *aut dedere aut judicare* consacrée par les traités, soit l'exercice d'une compétence extraterritoriale. Or, dans tous ces exemples, soit l'État exerçant sa compétence a un lien quelconque avec l'auteur ou l'infraction, soit la compétence en question est celle d'une juridiction internationale. Autrement dit, les exemples ne portent pas sur une authentique compétence universelle et ne permettent pas d'établir qu'une compétence universelle a été exercée.

8. Certains États, sous couvert de compétence universelle, exercent en fait une compétence extraterritoriale, une pratique contraire au droit international et peu acceptée. Ces États engagent également des procédures vexatoires à des fins politiques contre des représentants d'États étrangers, en violation de l'immunité dont ceux-ci sont revêtus. Ce détournement de la compétence universelle et du droit international met en péril la stabilité des relations internationales. Un État qui entend établir et exercer sa compétence universelle doit se conformer aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux du droit international, comme l'égalité souveraine des États et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et respecter le principe de l'immunité reconnu en droit international.

9. **M. Zukal** (Tchéquie) dit que la compétence universelle est un outil utile pour traduire en justice les auteurs de crimes graves au regard du droit international. Il est dans l'intérêt de tous les États de poursuivre et de punir ces personnes, quel que soit le lieu où les faits sont commis, car les crimes en question violent les valeurs universelles. L'exercice de la compétence universelle permet non seulement d'amener les auteurs à rendre compte de leurs actes, mais aussi de rendre justice aux victimes et de faire mieux respecter le droit international. Le principe de compétence universelle a été incorporé dans le droit tchèque.

10. La compétence universelle est un principe de droit international généralement reconnu. La question de sa portée et de son application étant purement juridique, les

considérations politiques qui s'expriment systématiquement au sein de la Sixième Commission ne devraient pas avoir leur place dans les débats. La délégation tchèque se félicite des travaux du Groupe de travail de la Commission sur le sujet mais a le sentiment que les débats pourraient se poursuivre indéfiniment, étant donné les fortes divergences de vues entre États sur des aspects essentiels, reconnaissant toutefois qu'il était difficile pour le Groupe d'avancer compte tenu du peu de temps qui lui était alloué pour débattre. À des fins de sécurité juridique, le sujet mérite une analyse juridique approfondie qu'un organe d'experts indépendants comme la Commission du droit international serait plus à même de mener. La délégation tchèque propose donc une fois de plus que le sujet soit renvoyé à la Commission, qui pourrait y consacrer le temps nécessaire et s'inspirer de ses autres travaux touchant la question. De fait, la Commission, ayant constaté à sa soixante-dixième session le peu de progrès accomplis par la Sixième Commission, a décidé d'inscrire le sujet « Compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme. Renvoyer le sujet à la Commission permettrait non seulement de faire avancer la réflexion sur les aspects controversés de la question mais témoignerait également de la volonté de la Sixième Commission de collaborer davantage avec la CDI.

11. **M. Verdier** (Argentine) dit que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis. Il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de ces crimes. Il incombe au premier chef aux États sur le territoire desquels les crimes ont été commis ou aux autres États ayant un lien avec ces crimes en raison de la nationalité de leurs auteurs ou de leurs victimes de procéder à l'enquête et d'engager les poursuites. Cependant, lorsque ces États ne peuvent pas ou ne veulent pas exercer leur compétence, d'autres États, sans lien direct avec les crimes, peuvent se substituer à eux grâce à la compétence universelle. Il s'agit toutefois d'un outil exceptionnel et complémentaire qui doit être utilisé conformément aux traités et aux règles du droit international applicables. Même si le principe de compétence universelle et le principe *aut dedere aut judicare* peuvent, dans certains cas, se superposer, il s'agit de concepts distincts, qui ne doivent pas être confondus.

12. La compétence universelle est un élément essentiel du système de justice pénale internationale. Toutefois, s'il n'est pas encadré, son exercice pourrait créer des conflits de compétence entre États et donner lieu à d'éventuels détournements de procédure ou à des

poursuites motivées par des considérations politiques. Il serait donc utile d'élaborer des règles claires pour régir son exercice. La délégation argentine se félicite que la Commission du droit international ait décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail à long terme, l'examen du sujet par la Commission pouvant mettre en lumière plusieurs aspects importants de la question.

13. **M^{me} Weiss Ma'udi** (Israël) dit qu'il est d'une importance cruciale de lutter contre l'impunité et de veiller à ce que les auteurs des crimes internationaux les plus graves soient traduits en justice. À cette fin, il est essentiel que les États s'accordent sur une définition de la compétence universelle et s'entendent sur sa portée et son application. Compte tenu des nombreuses divergences de vues entre États, il vaudrait mieux que le sujet soit examiné par la Sixième Commission, qui fonctionne par consensus, plutôt que par la Commission du droit international. La délégation israélienne redit qu'elle juge prématurée et contre-productive la décision de la Commission du droit international d'inscrire la question de la compétence pénale universelle à son programme de travail à long terme. Cette décision est d'autant plus malvenue que les travaux de la Commission portant sur les sujets étroitement liés que sont les crimes contre l'humanité, les normes impératives de droit international général (*jus cogens*) et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État risquent de se chevaucher ou d'influer sur ceux relatifs à la compétence universelle. Ce n'est qu'une fois que les travaux de la Commission sur ces sujets seront terminés et que les États auront achevé un examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle que l'on pourra envisager de renvoyer à la Commission la question de la compétence universelle.

14. En outre, il est très difficile d'établir quelle est la pratique des États en matière de compétence universelle car la plupart des affaires n'atteignent jamais le stade de la délibération officielle et, par conséquent, la grande majorité des données juridiques relatives à ces affaires – notamment l'information quant à savoir si une plainte a également été déposée dans l'État ayant les chefs de compétence les plus évidents, comment cette plainte a été traitée et quelle suite lui a été donnée – restent confidentielles. Le fait de s'appuyer sur des documents accessibles au public, qui sont les seuls dont dispose la Commission du droit international, risque fort de donner une image déformée de la pratique des États et ne saurait servir de base à une analyse juridique digne de ce nom. L'examen du sujet doit donc demeurer du ressort de la Sixième Commission.

15. Il convient de garder à l'esprit certains grands principes dès lors qu'on examine la question de la

compétence universelle. Dans l'intérêt de la justice et de la bonne marche des procédures, la compétence pénale doit être exercée par l'État ayant les chefs de compétence les plus directement liés à l'infraction. Le principe de subsidiarité doit être respecté, la compétence universelle n'étant mise en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque l'État ayant le chef de compétence le plus évident refuse d'agir. Des garanties doivent être adoptées pour empêcher le détournement de la compétence universelle à des fins politiques. Par exemple, l'on pourrait prévoir que, dans l'État ayant le chef de compétence le plus directement lié à l'infraction, les poursuites ne puissent être menées que par les autorités compétentes à ce titre ou que, au tout début de l'instruction, des recherches soient faites pour déterminer si une plainte a été déjà déposée dans une autre juridiction et, dans l'affirmative, quelle en a été l'issue.

16. **M. Dixon** (Royaume-Uni) dit que, pour sa délégation, il faut entendre par compétence universelle la compétence établie par un État pour connaître d'une infraction quels que soient le lieu où l'infraction est réputée avoir été commise, la nationalité de son auteur présumé, la nationalité de la victime ou les autres liens entre l'infraction et l'État engageant les poursuites. La compétence universelle doit être distinguée de la compétence des institutions judiciaires internationales établies par un traité, y compris la Cour pénale internationale, et de la compétence extraterritoriale dont jouit un État en droit interne, comme celle exercée par ses tribunaux à l'égard des infractions commises par des nationaux à l'étranger. Elle doit également être distinguée de la compétence découlant d'un traité qui établit une obligation de poursuivre ou d'extrader, ladite compétence ne pouvant généralement s'exercer que si l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de l'État partie.

17. Le primat d'une conception territoriale de la compétence ne fait qu'entériner une situation de fait, à savoir que les autorités de l'État sur le territoire duquel une infraction est commise sont en général les plus aptes à en poursuivre les auteurs, car il leur est plus facile d'obtenir les preuves et de réunir les témoins pour mener à bien les poursuites. Ainsi, rares sont les infractions à l'égard desquelles les juridictions britanniques peuvent exercer leur compétence en l'absence de lien évident avec le Royaume-Uni. La délégation britannique a fourni au Bureau des affaires juridiques une liste non exhaustive de ces infractions en s'expliquant plus avant sur sa position.

18. En l'absence de consensus sur la nature, la portée et l'application du principe de compétence universelle, il serait prématuré de se prononcer définitivement sur

les infractions pouvant tomber sous le coup de la compétence universelle ou de décider d'une méthode pour en dresser la liste. Arrêter une liste ou une méthode pourrait empêcher les États de s'entendre sur la meilleure façon de réprimer telle ou telle infraction car cela limiterait les options qui s'offrent à eux. C'est par la concertation que les États doivent décider si la compétence universelle ou une autre forme de compétence extraterritoriale doit s'appliquer à telle ou telle infraction, comme cela a été fait jusqu'à présent dans le cadre de traités, en s'attachant à déterminer la meilleure façon de contribuer à la répression de l'infraction considérée. Étant donné les questions qui se posent aux États en ce qui concerne la compétence universelle et la diversité des vues quant à sa portée et son application, la délégation britannique doute que le sujet puisse être traité comme il convient par la Commission du droit international.

19. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que la Sixième Commission est le lieu le plus approprié pour débattre de la compétence universelle et chercher à concilier les vues divergentes des États, notamment en ce qui concerne la portée du principe. L'absence de consensus sur le sujet continuera de provoquer des crises, dès lors notamment que cette compétence s'exercera à l'égard de chefs d'État et de gouvernement, de ministres des affaires étrangères ou de hauts responsables jouissant de l'immunité *ratione personae*. Les rapports du Secrétaire général sur la question doivent être analysés et discutés en toute objectivité pour que les travaux puissent progresser utilement. Vu l'insécurité juridique qui règne en la matière, un examen global et transparent devrait être entrepris en vue d'apporter des éclaircissements et de garantir que la compétence universelle ne soit pas appliquée de manière arbitraire ou à des fins politiques. Son exercice doit être conforme aux principes établis par le droit international et la Charte des Nations Unies, en particulier la souveraineté, l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Les travaux de l'Assemblée générale sur le sujet doivent viser à garantir le respect de ces principes et faire en sorte que la compétence universelle reste un mécanisme complémentaire ne venant pas se substituer à la compétence nationale.

20. La délégation soudanaise est d'avis que la compétence universelle s'applique à titre subsidiaire lorsqu'aucun autre tribunal ayant un chef de compétence plus évident (territorialité ou nationalité) ne peut juger l'auteur présumé de l'infraction. En droit soudanais, la compétence universelle peut s'exercer dans deux cas : lorsqu'un traité liant le Soudan établit une telle compétence ou lorsqu'un traité liant le Soudan établit

une obligation d'extrader ou de poursuivre. Plusieurs conditions doivent être réunies : il faut que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire national, qu'il n'ait pas été extradé vers une autre juridiction compétente, qu'il n'ait pas été condamné définitivement dans le pays où l'infraction a été commise et qu'il ne fasse pas l'objet d'une procédure d'extradition vers l'État requérant. L'infraction doit être réprimée à la fois au Soudan et dans l'État où elle a été commise. En principe, c'est à l'État où l'infraction a été commise (État territorial) et à l'État de nationalité de l'auteur de l'infraction (État de nationalité) qu'il incombe au premier chef d'exercer leur compétence et d'engager des poursuites. Néanmoins, chaque État doit prohiber en droit interne les infractions graves et exercer dûment sa compétence à leur égard dès lors qu'elles sont commises sur son territoire ou par ses nationaux.

21. L'exercice unilatéral et sélectif de la compétence universelle par les juridictions internes de certains États peut être à l'origine de conflits internationaux. La compétence universelle ne peut se substituer à la compétence fondée sur la territorialité ou la nationalité et ne doit être exercée qu'à l'égard des crimes les plus graves et les plus odieux. En aucun cas, elle ne doit s'appliquer à l'égard d'infractions moins graves, pas plus qu'elle ne peut être invoquée sans tenir compte des autres principes applicables du droit international tels que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. La délégation soudanaise rappelle que, selon la Cour internationale de Justice, l'immunité accordée par le droit international aux chefs d'État et de gouvernement ainsi qu'à d'autres représentants de l'État ne saurait être remise en question. C'est également la position de l'Union africaine, qui l'a réaffirmée à maintes reprises dans les documents issus des sessions ordinaires et extraordinaires de son assemblée.

22. Il importe de continuer à examiner la question de la compétence universelle à la Sixième Commission, de façon à parvenir à un consensus sur la notion et garantir qu'elle soit appliquée conformément à sa raison d'être et non pas pour servir des fins politiques ou être prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État. La délégation soudanaise continue de penser qu'il est prématuré de prier la Commission du droit international d'étudier le principe de compétence universelle sous ses divers aspects. Ce principe ne pourra être jugé légitime et crédible que s'il est invoqué à bon escient et conformément au droit international.

23. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que les disparités dans l'application du principe de compétence universelle font peser une menace imminente sur la stabilité du système international,

rendant impossible ce que ce principe est censé viser, à savoir rendre la justice et combattre l'impunité. En outre, rien n'est fait pour instaurer la confiance ou la transparence entre les États, que ce soit à l'ONU ou, plus généralement, dans les relations bilatérales ou multilatérales.

24. Il ressort du rapport du Secrétaire général (A/74/144) que certains États cherchent à élargir le champ d'application de la compétence universelle pour servir leurs intérêts nationaux et favoriser leurs propres objectifs politiques, sans aucun égard pour ce que l'on nomme la « justice pénale internationale ». Dans sa résolution 73/208, l'Assemblée générale a exprimé des préoccupations concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle, étant consciente que, pour progresser, il fallait poursuivre à la Sixième Commission le débat sur la portée et l'application de ce principe. De même, la délégation syrienne continue de penser que la Commission du droit international ne devrait jouer aucun rôle dans l'examen d'un sujet aussi controversé et ne devrait établir aucun rapport ou étude à cet égard, que ce soit dans le cadre de son programme de travail ou celui de son programme de travail à long terme.

25. Il incombe avant tout à la Sixième Commission de défendre la notion de justice et de protéger les principes du droit contre les agissements arbitraires et les menées politiques des États quels qu'ils soient. Par conséquent, la Syrie continue de s'opposer aux tentatives suspectes ou mal inspirées de certains États Membres d'élargir le champ d'application de la compétence universelle à des fins politiques et de faire adopter des notions nouvelles et controversées comme la responsabilité de protéger, dont l'objet est de faciliter les efforts déployés par certains pays pour porter atteinte à la souveraineté d'autres États et ternir la réputation de leurs institutions judiciaires nationales, le tout sous le prétexte de lutter contre l'impunité.

26. En ce qui concerne les observations présentées par l'Allemagne et qui figurent dans le rapport du Secrétaire général, le gouvernement syrien condamne et refuse de reconnaître les mandats d'arrêt émis par des juridictions allemandes contre des responsables syriens. Ces mandats viennent détourner le principe de compétence universelle et n'ont d'autre objet que de favoriser des politiques ineptes et injustifiables. La délégation syrienne exhorte le Gouvernement allemand et les autres États qui se sont engagés dans une voie aussi irresponsable à assumer leurs responsabilités et à rapatrier les combattants terroristes étrangers et leurs familles qui se sont rendus en Syrie au vu et au su de leurs services de renseignement pour se livrer au terrorisme. Ces combattants et leurs familles doivent

répondre de leurs actes devant la justice, puis être réinsérés et réintégrés dans leurs sociétés d'origine. Selon les propres estimations du Gouvernement allemand, entre 480 et 1 050 citoyens allemands – chiffre qui ne tient pas compte des membres de famille – se sont rendus en Syrie ou en Iraq pour rejoindre des groupes terroristes. Le Gouvernement allemand a toujours refusé de traiter cette question de bonne foi et en toute responsabilité.

27. Certaines délégations continuent de présenter ce qu'elles appellent le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables comme un instrument permettant de lutter contre l'impunité, de promouvoir la justice et de soutenir les organes judiciaires nationaux souhaitant exercer la compétence universelle. La délégation syrienne invite les experts juridiques de la Sixième Commission à examiner plusieurs lettres adressées par la Mission permanente de la République arabe syrienne au Secrétaire général ou à la présidence de l'Assemblée générale (A/71/799, A/72/106, A/73/562 et A/74/108), qui toutes montrent, analyse juridique à l'appui, les graves lacunes juridiques de la résolution 71/248 de l'Assemblée, par laquelle le Mécanisme a été créé. Ces lacunes font que ce mécanisme dit international, impartial et indépendant ne peut être considéré comme un organe subsidiaire de l'Assemblée. De ce fait, le Secrétaire général n'est pas habilité à lui donner un président ou un vice-président ni à le doter d'un secrétariat.

28. Par ailleurs, le Mécanisme ne peut avoir de statut juridique ni de personnalité juridique. Il n'a pas la faculté de conclure des accords avec des États Membres ou d'autres entités, et l'ONU ne doit pas accepter de contributions volontaires ni appuyer au moyen de fonds budgétaires sa mise en place et son fonctionnement. De même, tous les éléments de preuve ou d'information recueillis, rassemblés, conservés ou analysés par lui seront inadmissibles en cas de poursuites pénales, d'autant que le mandat qui lui est confié n'est pas défini du point de vue du lieu et du temps et n'est soumis à aucune restriction ou norme conformes à la Charte des Nations Unies et aux règles de conduite établies de l'Organisation. Le Mécanisme n'est que le fruit d'une interprétation tendancieuse du droit international et de la Charte, envisagés à la lumière de principes hautement controversés que sont la compétence universelle et la responsabilité de protéger.

29. La délégation syrienne déplore et condamne toute tentative visant à faire financer le Mécanisme au moyen

du budget ordinaire de l'ONU et s'opposera à toute action entreprise en ce sens. L'Organisation est actuellement confrontée à la pire crise financière de son histoire, une triste réalité qui n'empêche pas certaines délégations d'agir de façon irresponsable en tentant d'imposer aux États Membres le lourd fardeau de financer un organe absurde, illégal et sans avenir.

30. Le processus politique en République arabe syrienne se poursuivra en dépit des obstacles et des difficultés. Il permettra, sous la direction et le contrôle des Syriens, à l'abri de toute ingérence étrangère, de traiter les questions de justice transitionnelle et de responsabilité dans le cadre des dispositifs judiciaires et juridiques nationaux, et non au moyen d'une entité irrégulière qui siège à Genève et recueille prétendument des éléments de preuve sans respecter ni même reconnaître les normes relatives à la chaîne de conservation.

La séance est levée à 13 h 10.